

Impact des alcootests aléatoires sur les ressources du système de justice pénale

madd 

**R. Solomon, Professeur
A. Skinner, Candidat au J.D., 2014
Faculté de droit, Université Western**

INTRODUCTION

Malgré de nombreuses modifications législatives au palier fédéral, provincial et territorial, d'innombrables campagnes de sensibilisation et de nombreuses initiatives connexes, la conduite avec facultés affaiblies demeure la première cause criminelle de décès au Canada. Bien qu'il soit vrai que le bilan de décès attribuables à la conduite avec facultés affaiblies a chuté considérablement entre le début des années 1980 et la fin des années 1990, très peu de progrès a été réalisé depuis. Le taux canadien de décès et de blessures de la route attribuables à la conduite avec facultés affaiblies se classait toujours en 2009 parmi les plus élevés des pays développés semblables.

La persistance de la conduite avec facultés affaiblies n'est pas un problème propre au Canada. Cependant, la majorité des pays développés et en développement ont choisi de le contrer par la mise en œuvre de programmes d'alcootests aléatoires. Une étude réalisée en 2008 et un nombre d'études internationales antérieures indiquent que 82 % des 56 pays sondés ont des programmes d'alcootests aléatoires. La Finlande, la Suède et la France ont adopté des programmes d'alcootests aléatoires vers la fin des années 1970, la plupart des administrations australiennes l'ont fait dans les années 1980, et la Nouvelle-Zélande et la majorité du reste de l'Europe occidentale dans les années 1990. En 2003, la Commission européenne recommandait à tous les États membres d'adopter des lois exhaustives en matière d'alcootests aléatoires. L'Irlande, le dernier pays à le faire, a instauré son programme d'alcootests aléatoires en 2006.

Les lois sur les alcootests aléatoires autorisent les policiers à exiger des tests d'haleine de tout conducteur, peu importe qu'ils le soupçonnent d'avoir consommé de l'alcool ou de conduire avec les facultés affaiblies. Ces tests sont généralement effectués en bordure de route avec des éthylomètres portables dans le cadre de barrages routiers stationnaires. Tous les conducteurs interpellés durant ces barrages sont tenus de fournir un échantillon d'haleine sans interrogation préliminaire ni contrôle de documents. L'automobiliste demeure dans son véhicule pour subir ce test qui ne prend qu'une trentaine de secondes et la durée moyenne du processus complet est d'environ deux minutes.

Les recherches individuelles, les analyses des recherches et les méta-analyses concluent invariablement que des programmes intensifs d'alcootests aléatoires donnent lieu à des réductions importantes et soutenues de la conduite avec facultés affaiblies et des décès et des blessures qui en découlent. Par exemple, l'étude la plus exhaustive des programmes d'alcootests aléatoires de l'Australie fait état d'une réduction de 35 % du bilan annuel de décès de la route au Queensland et de 28 % en Australie-Occidentale, ainsi que d'une réduction de 26 % du nombre total annuel de collisions de nuit impliquant un seul véhicule en Nouvelle-Galles du Sud et de 24 % en Tasmanie. La mise en place de programmes d'alcootests aléatoires en Nouvelle-Zélande a entraîné une réduction de 14 % du nombre total de collisions. Le bilan total de décès de la route de l'Irlande a chuté de 19 % dans les douze mois après l'introduction de programmes d'alcootests aléatoires vers le milieu de 2006. En 2011, le nombre total de décès de la route de l'Irlande ne représentait que 47 % de ce qu'il était en 2005.

Malgré ces résultats impressionnants, les gouvernements de certaines provinces craignent que la mise en œuvre de programmes d'alcootests aléatoires entraîne une augmentation massive du nombre d'arrestations et de poursuites, et surcharge les tribunaux. Néanmoins, une analyse exhaustive des résultats de recherche sur les alcootests aléatoires indique que cette crainte est sans fondement.

ALCOOTESTS ALÉATOIRES ET RESSOURCES DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

L'immense corpus de recherches sur les alcootests aléatoires est largement axé sur l'efficacité de cette mesure pour la réduction de la conduite avec facultés affaiblies et des collisions, des décès et des blessures qui en découlent. Les recherches sur les effets plus vastes de ces programmes examinent plus particulièrement le rapport coût-efficacité des alcootests aléatoires comme mesure de répression. Par exemple, une étude réalisée en 2004 par l'Organisation mondiale de la santé indique que chaque dollar investi dans un programme d'alcootests aléatoires se traduit par une économie de 19 dollars. Parallèlement, une étude réalisée par l'Union européenne en 2003 indique qu'une augmentation du taux de contrôle par alcootests aléatoires à 1 test par 16 habitants

permettrait d'obtenir un rapport coût/bénéfice de 1:36 ou de 1:55 selon le modèle de coût appliqué. Par ailleurs, les recherches ne font état d'aucune augmentation du fardeau des procureurs et des tribunaux liée aux alcootests aléatoires. En effet, l'absence totale de discussion à ce sujet donne à croire que ce problème n'est jamais survenu dans les 40 ans depuis que les administrations promulguent des lois autorisant les alcootests aléatoires.

La mise en place de programmes d'alcootests aléatoires permettrait aux policiers d'identifier pratiquement tous les chauffards aux facultés affaiblies interpellés dans le cadre de leurs fonctions. Il ne faut pas oublier non plus que ces programmes provoquent une réduction considérable du nombre de chauffards aux facultés affaiblies sur les routes. L'introduction d'alcootests aléatoires n'entraîne pas inévitablement une surcharge de cas de conduite avec facultés affaiblies pour les procureurs et les tribunaux. Les données de recherche sont limitées, mais rien n'indique que les alcootests aléatoires donneront lieu à une augmentation soutenue du nombre d'accusations et de condamnations pour conduite avec facultés affaiblies. Au contraire, plusieurs administrations constatent des réductions considérables du nombre d'accusations pour conduite avec facultés affaiblies et autres délits de la route.

Bien qu'il puisse y avoir une augmentation initiale du nombre d'accusations de conduite avec facultés affaiblies, il est tout aussi probable que le taux d'accusation baisse à mesure que l'effet dissuasif des alcootests aléatoires se répand. Par exemple, bien que le taux d'accusation pour conduite avec facultés affaiblies de l'Irlande ait augmenté de 7 % en 2007 (l'année après la mise en œuvre du programme d'alcootests aléatoires), les trois années suivantes ont été marquées par des baisses considérables.¹ En 2011, le taux d'accusation de l'Irlande n'était plus que 48 % de ce qu'il était avant la mise en œuvre du programme.² En Nouvelle-Zélande, le taux de condamnation pour conduite avec facultés affaiblies est resté relativement stable dans les quatre ans suivant l'adoption d'un

¹ Central Statistics Office, *CJA01 : Recorded Crime Offences by Type of Offence and Year*, (Cork, Central Statistics Office, 2011) en ligne : <<http://www.cso.ie/px/pxeirestat/Statire/SelectVarVal/saveselections.asp>>.

² *Idem*.

programme d'alcootests aléatoires en 1993.³ Bref, même si elles sont limitées, les recherches à ce sujet ne soutiennent pas la crainte qu'une loi autorisant les alcootests aléatoires engorge le système de justice pénale.

Une étude menée en Nouvelle-Galles du Sud fait état non seulement d'une réduction du taux d'accusation pour conduite avec facultés affaiblies durant un long week-end des fêtes dans l'année suivant l'adoption d'un programme d'alcootests aléatoires, mais également d'une réduction du nombre d'accusations pour d'autres délits de la route.⁴ L'auteur de l'étude attribuait la réduction des autres délits à la « visibilité accrue des policiers sur les routes liée aux alcootests aléatoires ». ⁵ Parallèlement, on notait en Nouvelle-Zélande des réductions de 33 % et de 78 % respectivement du nombre de condamnations pour conduite imprudente et pour d'autres délits de la route dans les années après l'adoption de la loi sur les alcootests aléatoires.⁶ Ces données donnent à croire que l'effet dissuasif des alcootests aléatoires contribue autant à la réduction de la conduite avec facultés affaiblies qu'à celle des autres délits de la route.

La mise en œuvre d'un programme d'alcootests aléatoires au Canada faciliterait les processus d'enquête et de poursuite des cas de conduite avec facultés affaiblies. À l'heure actuelle, avant de pouvoir exiger qu'une personne fournisse un échantillon d'haleine dans un appareil de détection approuvé, l'agent de police doit avoir des motifs raisonnables de

³ T Miller, M Blewden et J Zhang, « Cost savings from a sustained compulsory breath testing and media campaign in New Zealand » (2004) 36 *Accident Analysis & Prevention* 783 page 788.

Il convient de noter que, tandis que les condamnations pour conduite avec facultés affaiblies ont augmenté de 11 % entre 1992 et 2011, la population a augmenté de 25 % durant cette même période. Consultez, Statistics New Zealand, *Prosecuted Charges by ANZSOC*, (Nouvelle-Zélande, Statistics New Zealand, 2012) en ligne : <<http://wdmzpub01.stats.govt.nz/wds/TableViewer/tableView.aspx>> et Statistics New Zealand, *National Population Estimates, at 30 June 1991-2011*, (Nouvelle-Zélande, Statistics New Zealand, 2012) en ligne :

<http://www.stats.govt.nz/browse_for_stats/population/estimates_and_projections/national-pop-estimates.aspx>.

⁴ G Paciullo, « Random breath testing in New South Wales », (1983) 1:1 *The Medical Journal of Australia* 620 page 621.

⁵ *Idem.*

⁶ P Spier, *Conviction and sentencing of offenders in New Zealand: 1988 to 1997* (Wellington : Ministry of Justice, 1998) page 63.

soupçonner la présence d'alcool ou de drogue dans son organisme. Bien que le seuil permettant d'exiger ce test ne soit pas particulièrement élevé, les agents de police ont régulièrement de la difficulté à convaincre les tribunaux que les évaluations subjectives effectuées en bordure de route satisfont aux normes requises.⁷ Par conséquent, ils doivent interroger les conducteurs, chercher des signes visibles d'un affaiblissement des facultés et scruter les documents, tout en essayant de voir si l'haleine des conducteurs sent l'alcool. Avant l'adoption des alcootests aléatoires, l'équivalent australien de ce processus était décrit comme « une pantomime complexe dans laquelle l'agent de police fait une grande histoire de vérifier les permis et l'équipement afin de se donner le temps de “renifler l'air” pour dépister des signes d'alcool ».⁸ Comme il a été mentionné, étant donné que tous les conducteurs interpellés dans le cadre d'un contrôle routier sont tenus de fournir un échantillon d'haleine, les alcootests aléatoires éliminent la nécessité de poser des questions, d'observer le suspect, d'inspecter les documents et de prendre des notes détaillées.

De surcroît, les programmes d'alcootests aléatoires éliminent un important motif pour contester la recevabilité des constatations par analyse d'haleine. À l'heure actuelle, les résultats des constatations par analyse d'haleine sont exclus des preuves si le tribunal décide que l'agent de police ne disposait pas des motifs nécessaires pour exiger un test sur un appareil approuvé, ce qui se solde, dans la plupart des cas, par l'acquittement de l'accusé. Cela explique d'ailleurs pourquoi les avocats de la défense contestent si rigoureusement les motifs sur lesquels se fondent les agents de police pour exiger un alcootest. Si la loi autorisait les alcootests aléatoires, les agents de police ne seraient plus tenus de prouver qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur avait consommé de l'alcool ou de la drogue. Par conséquent, même si l'on constatait une augmentation du nombre d'accusations, l'on constaterait également un pourcentage plus

⁷ Par ailleurs, certains juges imposent une norme très rigoureuse quant au droit d'exiger un test sur un appareil approuvé. Consultez par exemple, *R c Thompson*, 2003 SKPC 56 et *R c Sood*, 2005 389 AR 139.

⁸ R Homel, « Random Breath Testing and Random Stopping Programs in Australia » dans R Wilson et R Mann, éd., *Drinking and Driving: Advances in Research and Prevention* (New York : Guilford Press, 1990) 159, page 186.

élevé de plaidoyers de culpabilité, une réduction des contestations concernant la recevabilité des constatations par analyse d'haleine, ainsi que des procès plus courts et moins compliqués. Cette rationalisation des procédures compenserait tout alourdissement éventuel du fardeau des procureurs et des tribunaux que pourraient entraîner les alcootests aléatoires.

Comme ailleurs dans le monde, la discussion sur la pertinence des alcootests aléatoires au Canada devrait tourner autour des avantages pour la sécurité routière et non du potentiel pour un fardeau accru sur le système de justice pénale. Les problèmes dans la loi actuelle sur la conduite avec facultés affaiblies et la poursuite des contrevenants devraient être réglés directement. Lorsque nous nous attardons aux problèmes administratifs, nous détournons l'attention qui devrait être accordée à la sévérité du problème de la conduite avec facultés affaiblies – un crime qui cause chaque année près de deux fois plus de décès au Canada que toutes les formes d'homicide réunies. Il semble douteux qu'une personne puisse s'opposer à l'adoption d'une mesure reconnue de répression des agressions sexuelles parce qu'elle pourrait alourdir le fardeau du système de justice pénale. Nous ne devrions pas accepter des prétentions semblables comme obstacle à la mise en œuvre de programmes exhaustifs d'alcootests aléatoires au Canada.

CONCLUSION

Comme nous l'avons indiqué, les programmes d'alcootests aléatoires entraînent des réductions soutenues et considérables des cas de conduite avec facultés affaiblies, ainsi que des décès et des blessures qui en découlent. Les données disponibles à ce sujet indiquent que la mise en œuvre de programmes exhaustifs d'alcootests aléatoires au Canada permettrait de sauver des centaines de vies, de prévenir des dizaines de milliers de blessures et de réduire les coûts sociaux de la conduite avec facultés affaiblies de l'ordre de plusieurs milliards de dollars par année.⁹ Les tribunaux dans les administrations avec des programmes d'alcootests aléatoires ne sont pas inondés de cas de conduite avec facultés affaiblies. Au contraire, le nombre d'accusations se maintient à

⁹ R Solomon et coll, « Predicting the Impact of Random Breath Testing on the Social Costs of Crashes, Police Resources, and Driver Inconvenience in Canada » (2011) 57 Crim L Q 438.

peu près au même niveau et, dans certains cas, on note même une diminution. À notre avis, les craintes concernant les répercussions des alcootests aléatoires pour le système de justice du Canada ne tiennent pas compte de l'effet dissuasif important de ce mode de répression de la conduite avec facultés affaiblies ni de la mesure dans laquelle il simplifierait le traitement des cas. Par conséquent, on peut conclure qu'il est possible de profiter des avantages pour la sécurité routière des alcootests aléatoires sans imposer de fardeau excessif sur notre système de justice pénale.